

2005/ 061 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUANT UN TERRAIN SUB-URBAIN
A USAGE AGRO-INDUSTRIEL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tels que modifiés à ce jour ;

VU – Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU- Le procès-verbal n°01/P/Dab2005 de la Commission Domaniale Préfectorale de Dabola ;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Monsieur le **Général LANSANA CONTE**, demeurant au Camp Almamy Samory Touré, Conakry, un domaine agricole sis dans le Secteur Hermakönö, District de Loppè, Sous-Préfecture de Bissikrima, Préfecture de Dabola, d'une contenance de 10ha 43a 81,14ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain destiné à la construction d'une rizerie, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

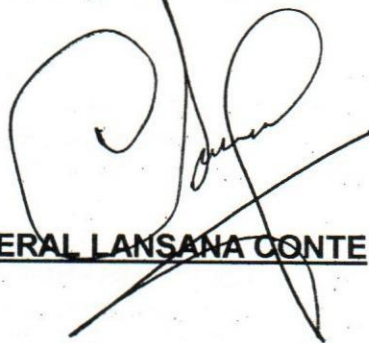
- 1- Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier, du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 650.000 FG repartit comme suit :
 - a- Redevance domaniale : 300.000 FG
 - b- Prestations topographiques : 350.000 FG
- 2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3- L'implantation de la rizerie dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 06 DECEMBRE 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE